



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2023-03-02-00004 du 02/03/2023

Arrêté préfectoral pris au titre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

Société LOCAVI à Baume-les-Dames,

Adaptation de prescriptions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants, en particulier l'article R 512-46-18 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-24-0006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-XCQHSPLBG du 9 septembre 2019 délivrée à la société LOCAVI pour son activité de stockage de polymères relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une quantité de 910 m³, pour son entrepôt situé rue des bouvreuils à Baume-les-dames ;

VU le courrier de la société LOCAVI du 1^{er} février 2023 sollicitant l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;

VU le rapport du bureau d'études APAVE n° dossier 222 29 44 du 22 décembre 2022 portant sur la modélisation des effets thermiques de l'entrepôt ;

VU le rapport du 14 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à la connaissance du demandeur par courriel du 2 février 2023 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 14 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande l'aménagement des prescriptions des points 2.1 « règles d'implantation » et 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé où, s'agissant d'un bâtiment existant, l'implantation ne peut être modifiée et les dispositions constructives ne peuvent être mises en place ;

CONSIDÉRANT que les demandes de la société LOCAVI concernent :

- une dérogation aux distances des limites de propriétés ;
- deux dérogations sur les dispositions constructives du bâtiment.

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions ci-dessus peut être admis du fait que la modélisation des zones d'effets thermiques pour l'incendie de chaque cellule montre que les flux de plus de 5 kW/m² et 8 kW/m² restent contenus dans l'enceinte du site via la mise en place d'un mur coupe-feu 2 heures en périphérie, que le bâtiment ne comprend pas de bureaux, que le pétitionnaire prévoit comme mesures compensatoires l'équipement du bâtiment avec une détection incendie sans temporisation, la présence d'un personnel formé, en nombre réduit dans le bâtiment et présent de façon temporaire, l'engagement des aménagements des stockages garantissant une issue en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, et que le respect de celles-ci aménagées selon le présent arrêté suffit à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions particulières de l'environnement et les dispositions retenues par l'exploitant permettent de donner une suite favorable à sa demande d'aménagement des prescriptions rappelées ci-dessus des points 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions des points 2.1 « règles d'implantation » et 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé sont, pour les installations de stockage de polymères exploitées par la société LOCAVI à Baume-les dames rue des bouvreuils, aménagées par les dispositions de l'article 2 et sous réserve du respect des prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le point 2.1 « règles d'implantation » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 est supprimé.

Le point 2.4 « comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 est aménagé comme suit :

- les mots « ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres » sont supprimés ;
- les mots « murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure » sont remplacés par « murs extérieurs de degrés 10 minutes et portes pare-flamme de degré 15 minutes ».

ARTICLE 3 – IMPLANTATION

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ",

partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Au besoin, ces stockages sont séparés des limites de propriétés par un dispositif séparatif E120 permettant de maintenir les effets létaux en toutes circonstances.

Les justificatifs (propriétés de résistance au feu des dispositifs mis en place...) et études attestant que les effets létaux sont contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Sans préjudice des dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, les cellules de stockages de polymères sont équipées d'une détection incendie sans temporisation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le personnel d'exploitation est en nombre réduit. Ce personnel est formé à l'évacuation et à la première intervention contre le risque incendie. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification des compétences du personnel susceptible d'être présent, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Les stockages sont aménagés de façon à ne créer aucun lieu sans issue dans chaque cellule. Au besoin, un passage de 90 centimètres au minimum est maintenu entre le bout des racks et la façade du bâtiment afin de maintenir la possibilité de fuite en cas de début de sinistre dans un rack.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

5.1 – Dispositions diverses

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

5.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

5.3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.4. - Mesures de publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du code de l'environnement. Il est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée

minimale de trois ans. Le maire de la commune de Baume-les-dames en reçoit une copie ainsi que l'exploitant la société LOCAVI.

5.5. - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

5.6. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

5.7. - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le Directeur de la société LOCAVI, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 02 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

